

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.955 du 1^{er} juillet 2014

A. 210.105/XI-19.835

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. MANDELBLAT, avocat,
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 2 septembre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 107.886 du 1^{er} août 2013 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 73.680/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 30 septembre 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur au Conseil chef de section d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 6 février 2014 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 15 mai 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 juin 2014 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me C. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 16 octobre 2006, le requérant a formé une demande d'asile qui a été rejetée par une décision du 31 janvier 2007 prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le requérant a formé un recours en annulation contre cette décision du 31 janvier 2007 auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt XXX du 23 juillet 2010.

Le 14 décembre 2009, le requérant a adressé à la partie adverse une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée par une décision du 19 janvier 2011 qui a fait l'objet du recours sur lequel a statué l'arrêt présentement attaqué. Cette décision du 19 janvier 2011 est motivée de la manière suivante :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie

de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas complété ladite demande par le document d'identité requis ni d'une motivation valable qui en autorise la dispense.

L'intéressé invoque la dispense de production d'un document d'identité prévu à l'article 9bis § 1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que le requérant est dispensé de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par décision confirmative de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 08.02.2007. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat est clôturé depuis le 09.08.2010.

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n° 27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 08.02.2007. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis § 1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.08.2007, Point II C 1-b).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser».

Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. ».

Le 1^{er} août 2013, l'arrêt attaqué a rejeté le recours du requérant.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

III.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 149 de la Constitution.

Il soutient qu'au moment où il a introduit sa demande d'autorisation de séjour, il était dispensé de produire le document d'identité prévu à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il considère que l'arrêt attaqué a jugé à tort que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur la condition relative au document d'identité requis ainsi que sur sa dispense éventuelle.

Le requérant cite un arrêt du Conseil d'Etat n° XXX du 8 mai 2012 à l'appui de son argumentation. Il ajoute que le « devoir de motivation » est violé car le motif retenu par le juge administratif comporte une erreur de droit.

La partie adverse répond que le requérant ne pouvait plus se prévaloir de la dispense qu'il invoque dès lors que la procédure d'asile était clôturée négativement. Elle indique qu'il appartenait donc au requérant de produire un document d'identité. Elle ajoute que l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles ne constitue qu'une règle de forme.

Le requérant réplique que la partie adverse s'abstient de prendre position quant à la date à laquelle la condition de recevabilité doit être vérifiée et que l'arrêt attaqué repose bien sur une motivation violant une règle de forme.

III.2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que:

«§ 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.».

A titre liminaire, il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. La réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande puisqu'en effet, de même que celle-ci ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence positive sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ultérieurs ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances initialement invoquées pour justifier l'introduction de la demande dans le Royaume.

Les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient certes au moment de son introduction, mais la condition de l'existence, dûment établie, des «circonstances exceptionnelles» n'est pas une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue.

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, aux termes des travaux parlementaires, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger et d'éviter qu'un titre de séjour ne «[serve] à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité». Une telle condition a été ajoutée par la loi du 15 septembre 2006 à celle de justifier de «circonstances exceptionnelles» permettant de déroger à l'obligation de principe, fixée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter l'autorisation de séjour «auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger», sans qu'aucune hiérarchie ne puisse être établie entre ces deux conditions de recevabilité.

Il en résulte que cette nouvelle condition selon laquelle l'identité de l'étranger doit être «certaine», s'il ne peut se prévaloir des dérogations prévues à l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, doit aussi s'apprécier au moment où l'administration statue.

Ce qui précède n'est pas contredit par l'arrêt de la XIV^e chambre cité par le requérant, qui a censuré un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, aux motifs que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité et les cas dans lesquels cette condition n'est pas applicable valent «pour la manière» dont une demande d'autorisation de séjour peut être introduite - il s'agit bien là d'une condition de forme -, et que, ayant expressément constaté qu'au moment de l'introduction de la demande, la partie requérante, alors demandeur d'asile, bénéficiait de la disposition dérogatoire précitée de l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, le juge ne pouvait ensuite, sans violer ledit article 9bis, lui reprocher, vu la décision ultérieure (devenue définitive) de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, de n'avoir pas actualisé sa demande et de ne pas l'avoir complétée des documents d'identité requis, et rejeter le recours sur cette base.

Le moyen qui confond la justification documentaire à apporter - ou non - lors de la demande et le moment auquel on apprécie le respect de la condition d'établir son identité avec certitude lorsque le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9bis est applicable, ne saurait être considéré comme fondé.

Enfin, la circonstance qu'un motif serait le cas échéant erroné en droit, ne constitue

pas une violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution, lesquels n'imposent qu'une motivation en la forme.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier juillet deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
assistés par		
	Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT